

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 20 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARREL PNA

38 rue Paul Chevallier
BP 6
72260 Marolles-Les-Braults

Références : 2025-37_INSP_SARREL - Marolles-les-Braults_RAP

Code AIOT : 0006301171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SARREL PNA implanté 38 RUE PAUL CHEVALLIER 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARREL PNA
- 38 RUE PAUL CHEVALLIER 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS
- Code AIOT : 0006301171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement exploite des installations de traitements de surfaces. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par la règle de cumul des substances dangereuses utilisées et stockées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	détection gaz : mise en oeuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
2	détection gaz : vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
3	dispositif de détection automatique d'incendie et sonde de niveau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Points II III et IV de l'article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	mise à jour du plan d'opération interne et premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les systèmes de détection incendie et de détection de gaz qui ont fait l'objet de cette inspection nécessitent des aménagements afin d'être conformes à la réglementation.

En particulier, une alarme doit être actionnée automatiquement à la suite de la détection incendie dans les ateliers des chaînes de traitement de surface et en cas de détection d'élévation anormale de la température dans les systèmes d'aspiration .

Les dimensionnements retenus pour les dispositifs de détection doivent avoir fait l'objet d'une étude afin d'en déterminer la pertinence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection gaz : mise en oeuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et maintenance des détecteurs de gaz
Prescription contrôlée :
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; [...] Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats :
Le système de détection gaz est constitué de plusieurs capteurs. Par exemple la chaîne n°2 comprend 5 capteurs pour les gaz suivants : CH ₄ , le HCl, le SO ₂ , le CL ₂ et le NO ₂ qui sont situés au niveau du puisard vers lequel s'écouleraient les effluents par gravité. Une fiche de consignes de sécurité intitulée "détecteurs gaz local reprise effluents et chaîne 2"

détaille ce point ainsi que les 2 seuils de détection prévus associés aux actions réalisées: seuil 1 = led allumée sur la centrale et buzzer sur la GTC ; seuil 2= led rouge et alarme au-dessus de la centrale ainsi qu'appel de la GTC sur le téléphone maintenance de permanence.

Aucune étude n'est disponible permettant de justifier de la pertinence du dimensionnement et du positionnement retenu au niveau du puisard pour la détection gaz.

Il est noté, en consultant les instructions de sécurité des détecteurs, que "la décision prise concernant l'emplacement des capteurs devra être consignée". Il n'est pas retrouvé trace de cette consignation. Il est aussi noté que le sens de positionnement des détecteurs doit être respecté. Compte-tenu de la non-accessibilité du puisard, ce point n'a pas pu être vérifié.

Pour connaître le type de cellule utilisée dans les capteurs, il n'est retrouvé que le devis des détecteurs, qui précise « cellule électrochimique », mais pas de dossier spécifiant le type de cellule précisément en place.

L'exploitant devra justifier de la pertinence du dimensionnement du réseau de détection gaz, tenant aussi compte des prescriptions données par le constructeur (sens de montage des détecteurs, ...) et devra constituer un dossier consignant le type de détecteurs et de cellules présentes afin de pouvoir en déduire les fréquences de maintenance adaptées.

Il est également attendu la justification de l'exhaustivité sur la nature des gaz détectés vis-à-vis des situations accidentelles pouvant se produire dans les ateliers des chaînes de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : détection gaz : vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des détecteurs gaz

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

[...]

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le plan de maintenance est défini dans l'instruction "IS 81-04-11 du 06/10/2022 - vérifications périodiques". Dans le chapitre V.4. : contrôle du système de détection, il est bien indiqué les sondes de niveau du puisard mais aucune mention de la détection gaz.

Cette instruction doit être remise à jour pour tenir compte de tous les systèmes de détection présents.

Les documents associés à cette instruction définissent le planning de vérification, semestriel pour la détection gaz. Il est constaté l'intervention du 19/06/2024, avec le remplacement des modules HCL et SO₂ ainsi que le contrôle des seuils d'alarmes et de la sirène atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : dispositif de détection automatique d'incendie et sonde de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Points II III et IV de l'article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des systèmes de détection

Prescription contrôlée :

« **II.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **III.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **IV.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant avait transmis préalablement un plan précisant l'implantation des boîtiers de

détection de fumées, servant de détection incendie au niveau des deux chaînes de traitement, ainsi que les capteurs de températures au niveau des deux extractions de chacune des chaînes de traitement.

La détection incendie au niveau des chaînes de traitement est constituée de 4 gaines aspirantes fixées au plafond des ateliers et au-dessus de chaque chaîne de traitement. Il est présent un seul système d'aspiration pour la chaîne n° 2 et 2 systèmes pour la chaîne n°9 pour tenir compte de sa longueur plus importante.

1. Les opérations d'entretien sont prévues à travers l'ERP de la maintenance et sont réalisées depuis peu de temps car les premiers tests de la chaîne ont été effectuées le 4 novembre 2024 et il n'y en a pas eu avant. Les opérations réalisées sont notamment, le changement de filtre, le recalibrage, le changement des billes d'aspiration, le test du report de l'alarme.

Il est noté qu'un quatrième détecteur qui était placé côté chaîne 7 qui est démantelée est noté HS.

2. La pertinence du dimensionnement retenu : aucun élément ne permet de justifier de la pertinence du dimensionnement retenu. L'inspection fait la remarque que le manuel d'installation précise que l'ensemble de détection " ne doit pas être monté dans un milieu corrosif" et "il est important de ramener l'air prélevé vers la zone de prélèvement". Ces critères d'installation ne semblent pas respectés car il est constaté de la corrosion en sortie du préleveur d'air fixé contre la paroi métallique de l'atelier.

En outre, il est indiqué que ce système de détection est conçu pour protéger les "risques industriels et les environnements difficiles d'une surface pouvant aller jusqu'à 1660m²." Or la surface du local de la chaîne 2 est de 2000m² et celle de la chaîne 9 est de 3672 m².

Ce point relève **d'une non-conformité vis-à-vis du point IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel précité.**

3. l'alarmage du système

A la fois le système de détection d'incendie et le système de détection d'élévation anormale de température ne déclenchent pas d'alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Ce point est une non-conformité vis-à-vis du point II de l'article 10 de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : mise à jour du plan d'opération interne et premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Constats :

L'exploitant avait transmis au préalable la version 3 du POI datée du 20/10/2023 qui n'était pas signée.

La version signée a été transmise le jour de la visite d'inspection.

Il est constaté que le POI contient bien un chapitre sur la stratégie de prélèvement en situation accidentelle qui précise les modalités d'alerte de l'astreinte de l'opérateur qui viendra effectuer les prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

Il est fait la remarque que les plans de disposition des prélèvements en fonction des vents ne figurent pas dans le POI. L'exploitant dispose de la totalité de la stratégie de prélèvement dans sa valise POI.

Il est noté que dans les polluants retenus, l'acrylonitrile (CH_2CHCN) est indiqué « à confirmer ».

Il faudra que l'exploitant se positionne sur la nécessité de prélèvement concernant l'acrylonitrile.

Type de suites proposées : Sans suite